

dixième ligne du bill, 1re page, on a remplacé les mots "nouveau canal de Welland" par "canal de navigation de Welland."

Le très honorable M. GRAHAM: Je parle de l'article 4.

L'honorable M. WILLOUGHBY: On ne m'a envoyé aucun amendement à ce sujet.

L'honorable M. SMITH: L'amendement dont j'ai parlé a été adopté dans l'autre assemblée.

Le très honorable M. GRAHAM: On me dit maintenant qu'à la demande du procureur général de Québec, on a modifié le bill sur le point dont j'ai parlé en biffant les mots "s'il en est."

L'honorable M. WILLOUGHBY: On vient de m'envoyer un projet d'amendement à l'article 4, lequel se lira dorénavant comme suit:

Rien dans la présente loi n'est censé porter atteinte à tout droit qui peut être dévolu à la province de Québec sur ou concernant l'emploi des eaux du fleuve Saint-Laurent pour la production de l'énergie hydroélectrique.

Le très honorable M. GRAHAM: Evidemment les membres de la chambre basse ont vu la lumière en examinant ce projet de loi.

L'honorable M. WILLOUGHBY: La lumière du très honorable sénateur a brillé dans les ténèbres.

Le très honorable M. GRAHAM: On me dit que le procureur général de Québec avait les mêmes vues que moi sur ce bill. Mon honorable ami dit qu'on a remplacé "nouveau canal de Welland" par "canal de navigation de Welland". J'allais conseiller cet autre changement. On parle généralement du "canal de Welland." Mais il y a le "nouveau canal de Welland", l'"ancien canal de Welland" et le canal de navigation de Welland." Le "nouveau canal de Welland" est le nom officiel du canal que remplace le "canal de navigation de Welland". Il ne saurait être question du nouveau canal de Welland, pour l'heure.

L'article 1er du bill n° 144 se lit:

Le canal que construit actuellement la "Beauharnois Light, Heat and Power Company, Limited", corps constitué en corporation sous le régime des lois de la province de Québec, entre le lac Saint-François et le lac Saint-Louis, sur la rive sud du fleuve Saint-Laurent ou dans ou longeant ledit fleuve, et les ouvrages sur terre ou terres immergées, excavations, remblais, murs de soutènement, travaux de réfection, digues, écluses et autres ouvrages connexes audit canal, qui sont exécutés présentement ou le seront à l'avenir, sont par les présentes déclarés des ouvrages d'utilité publique pour le Canada.

Les mots "les ouvrages sur terres ou terres immergées" me semblent laisser entendre que le Gouvernement cherche à exproprier des

terres qui, d'après le conseil privé, appartiennent à la province de Québec. Voilà une des raisons qui me portent à dire qu'on se prépare une jolie querelle avec cette province où l'on s'en tient résolument au principe de l'initiative privée. Nous ne pouvons étatiser des ouvrages en les déclarant d'intérêt général. On peut déclarer d'utilité publique toute voie ferrée du pays. Elle tombe alors sous l'autorité de la commission des chemins de fer et est soumise aux lois fédérales, mais elle reste entreprise privée. L'article 1er du bill n° 144 permettrait d'affirmer, dans Québec, que le gouvernement fédéral favorise l'entreprise particulière, et dans Ontario, qu'il est en faveur de l'étatisation. Les journaux ontariens attribuent cette dernière signification aux mots "ouvrages d'utilité publique". A mon sens, Québec aurait raison de prétendre que certaines dispositions des mesures à l'étude ne sont pas du ressort du Dominion.

L'honorable M. ROBERTSON: Mon honorable ami connaît-il le texte exact des amendements apportés au bill n° 143 à la Chambre des Communes?

Le très honorable M. GRAHAM: Si le texte des bills que nous discutons est inexact, nous avons perdu notre temps.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Nous recevons des amendements depuis que l'autre Chambre siège.

L'honorable M. ROBERTSON: Nous apprenons que les Communes ont modifié l'article 2 du bill n° 143, lequel se lit maintenant:

La "Beauharnois Light, Heat and Power Company, Limited", ainsi que ses successeurs ou ayants droit, obtient par les présentes, pour autant que cela relève de la compétence du Parlement, le droit de détourner du lac Saint-François une quantité maximum de 53,072 pieds cubes par seconde à même le débit du fleuve Saint-Laurent, laquelle doit être retournée au lac Saint-Louis et utilisée pour la production de l'énergie hydro-électrique entre ces deux endroits, de la manière, aux termes et conditions et avec les limitations et restrictions qui peuvent être prescrit par arrêté du Gouverneur en conseil.

L'article est modifié de manière à se lire:

3. Le Gouverneur en conseil ne consentira aucun détournement nouveau ou additionnel des eaux du fleuve Saint-Laurent par ladite compagnie, sans l'approbation expresse du Parlement.

Ces changements semblent conformes aux idées exprimées par mon très honorable ami.

Le très honorable M. GRAHAM: Il est malheureux qu'on ne nous ait pas donné le texte modifié des projets de loi. Evidemment, on a pensé à tous les points que je viens de soulever.